

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

Origine : Demande de renseignement en date du 28 juin 2001

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : SCGM-1, document 1, pages 5 et 7

Préambule :

Afin de fixer un prix d'institutions financières, un volume minimal de 5000 GJ/j est requis, ce qui équivaut à la consommation de plus de 16 000 maisons unifamiliales.

Question 1 :

- a) À combien de clients commerciaux types équivaut ce volume?
 - b) À combien de clients industriels types équivaut ce volume?
-

Réponse :

- a) Au tableau apparaissant à la page 5 de 21 (SCGM-1, document 1), la moyenne de la consommation d'un client commercial est de 41 500 m³. Si nous utilisons cette moyenne, le nombre de clients pourrait s'élever à 1 161.
- b) La consommation des clients industriels (clients assujettis aux tarifs 4 et 5) étant très variée, il demeure difficile d'établir un nombre de clients représentatif.

À titre d'illustration, en utilisant le volume moyen des clients du tarif 4 prévu au dossier tarifaire 2002 (soit 1 667 890 000 m³/118 clients = 14 134 661 m³/client), 5 000 GJ/j représenterait 3,4 clients industriels.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

Origine : Demande de renseignement en date du 28 juin 2001
Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : SCGM-1, document 1, page 7

Préambule :

Un fournisseur contacté par SCGM s'est montré intéressé à vendre du gaz à prix fixe à SCGM en autant que la quantité contractée soit fixée à plus de 5000 GJ/j. Cette situation est par conséquent identique à un prix fixé par le biais d'un dérivatif financier.

Question 2:

Si la Régie devait autoriser votre proposition de tarif de fourniture à prix fixe, qu'est-ce qui est disponible présentement sur le marché en terme de quantité et ce, à quels prix et pour quelles périodes?

Réponse :

Étant donné qu'il s'agit d'un marché financier et non uniquement d'un marché physique, il est possible de fixer une quantité quasi illimitée. Les limites aux quantités ainsi qu'aux périodes seront celles imposées par le programme de produits financiers dérivés et non celles imposées par le marché.

Les prix disponibles pour les différentes périodes sont sujets à une grande volatilité et varient à l'intérieur d'une journée. Les prix offerts aujourd'hui ne seront probablement plus offerts demain. On peut donc difficilement donner un aperçu des prix car ces derniers auront changé entre le moment où l'information aura été recueillie dans le marché et le moment où l'information serait transmise à la Régie.

À titre indicatif, si SCGM avait fixé, en date du 5 juillet 2001, des prix pour une période de 12 mois débutant le 1^{er} novembre 2001, ce prix aurait été de 4,64 \$/GJ à AECO. En ce qui a trait à un prix fixe de 24 mois, pour une période débutant le 1^{er} novembre 2001, ce prix aurait été de 4,68 \$/GJ à AECO. Finalement, un prix fixe de 36 mois, pour une période débutant le 1^{er} novembre 2001, aurait été de 4,69 \$/GJ à AECO.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

Origine : Demande de renseignement en date du 28 juin 2001
Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : SCGM-1, document 1, page 8

Préambule :

En raison du délai requis pour contacter un grand nombre de clients et du nombre de clients requis pour accéder, sans frais additionnels, au marché des dérivatifs financiers, la perception du SCGM est à l'effet que la constitution d'un regroupement dans le but d'offrir un prix fixe est ardue pour le courtier.

Question 3 :

Si la Régie accepte votre proposition de tarif de fourniture de gaz de réseau à prix fixe, quel sera l'impact sur le marché en général et les courtiers en particuliers?

Réponse :

Nous ne croyons pas que notre proposition aura un impact appréciable sur le marché en général et les courtiers en particulier. Notre proposition a pour but premier d'offrir des choix additionnels à la clientèle en gaz de réseau. Nous croyons que la disponibilité d'un tarif de fourniture fixe pourrait entraîner un déplacement du gaz de réseau à prix variable vers le gaz de réseau à prix fixe. Nous ne croyons pas que ce déplacement entre deux facettes du gaz de réseau aura un impact appréciable sur le marché ou les courtiers.

La clientèle qui fait affaire avec les courtiers a, en général, une consommation plus importante et pourrait donc déjà avoir accès à plusieurs options de prix, incluant le prix fixe. L'offre du distributeur étant disponible à l'ensemble de sa clientèle, les clients qui bénéficient déjà de cette alternative auront simplement un fournisseur potentiel additionnel. Cette situation nous semble analogue à la disponibilité du gaz de réseau pour la clientèle des tarifs 4 et 5 qui était traditionnellement fourni par les courtiers. Nous ne croyons pas que la disponibilité du gaz de réseau ait eu un impact appréciable sur le marché ou les courtiers. Bien au contraire, l'offre du gaz de réseau et la présence des courtiers et fournisseurs en achats directs coexistent actuellement au plus grand bénéfice de la clientèle des tarifs 4 et 5.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

Origine : Demande de renseignement en date du 28 juin 2001

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : SCGM-1, document 1, page 9

Préambule 4 :

Ainsi, SCGM permettra à tout client qui en fait la demande d'obtenir un approvisionnement de son gaz de réseau à un prix fixe pour une durée déterminée en fonction de la disponibilité d'un tel bloc de gaz acheté par SCGM selon les dispositions et règles de sa politique approuvée des dérivatifs financiers.

Question :

Le tarif du gaz de compression (composante C) sera-t-il fixe comme le tarif de fourniture (composante M)?

Réponse :

Non, le tarif de gaz de compression sera variable mensuellement; le gaz de compression est le gaz nécessaire pour actionner les compresseurs de gaz du transporteur TransCanada Pipelines. La quantité de gaz de compression nécessaire varie mensuellement; au cours des deux dernières années, il a varié entre 4 et 8 % du gaz transporté. En raison de ces variations mensuelles, il devient difficile de fixer le tarif du gaz de compression sans encourir de déséquilibres financiers.

Il faut mentionner que le gaz de compression représente actuellement environ 2 à 3 % de la facture totale des clients.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

Origine : Demande de renseignement en date du 28 juin 2001

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : SCGM-01, document 1, page 10

Préambule :

Plusieurs blocs de gaz à prix fixe pourraient être disponibles en même temps auprès de la clientèle, à prix et durée distincts.

Question 5 :

- a) Quelles sont, dans le portefeuille qui a servi à établir le coût du gaz au 1^{er} juin 2001, les quantités totales protégées en GJ et en Bcf par chaque type d'instruments financiers (contrat d'échange (swap, options d'achat, colliers etc)?)
 - b) Quelle est la répartition de ces quantités selon différentes durées, exemple : six mois, un an, deux ans, trois ans?
 - c) Pour une période d'un an, quelle est la consommation de gaz de réseau prévue en GJ et en Bcf au secteur résidentiel, au secteur commercial et institutionnel et au secteur industriel des tarifs 4 et 5? Quelle est la consommation en achat-revente.
 - d) Ce programme de tarif à prix fixe risque-t-il d'entraîner un retour des clients en achat-revente au gaz de réseau?
-

Réponse :

- a) Voir tableau ci-joint
- b) Voir tableau ci-joint

c) Les consommations de gaz prévues pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2001

Société en commandite Gaz Métropolitain
Cause tarifaire 2002, R-3463-2001

ne sont pas disponibles par secteur de marché; cette période comprend six mois de données réelles et six mois de données projetées.

	<u>Gaz de réseau</u>			<u>Achats directs</u>		
	<u>Tj</u>	<u>Bcf</u>	<u>%</u>	<u>Tj</u>	<u>Bcf</u>	<u>%</u>
Tarif 1	70,6	66,3	74,4	6,6	6,2	5,6
Tarif 3	2,3	2,2	2,4	2,4	2,2	2,0
Tarif M	15,7	14,7	16,5	6,6	6,2	5,6
Tarif 4 et 5 (VGE)	<u>6,3</u>	<u>5,9</u>	<u>6,6</u>	<u>101,5</u>	<u>95,3</u>	<u>86,8</u>
Total	94,9	89,1	100,0	117,0	109,9	100,0

d) Voir la réponse à SCGM - 1, document 1.5

Tableau 1.7 a)

Société en commandite Gaz Métropolitain

**Sommaire des quantités totales protégées incluses
au rapport du coût du gaz du 1er juin 2001**

<u>Types de dérivés</u>	<u>Prix plancher</u> (\$/Gj)	<u>Prix plafond</u> (\$/Gj)	<u>Période</u>	<u>Durée</u> (mois)	<u>Gj/j.</u>	<u>Quantités totales</u>	
						<u>Gigajoules</u>	<u>Bcf</u>
Prix fixe	6,20	n/a	01/11/01 - 31/10/04	36	10 000	10 960 000	10,4
Collier	5,50	10,00	01/08/01 - 31/10/01	3	10 000	920 000	0,9
Collier	5,50	9,00	01/04/01 - 31/10/01	7	5 000	1 070 000	1,0
Collier	5,00	8,50	01/04/01 - 31/10/01	7	5 000	1 070 000	1,0
Collier	5,00	8,50	01/11/01 - 31/03/02	5	5 000	755 000	0,7
Collier	5,00	8,00	01/07/01 - 31/03/02	9	5 000	1 370 000	1,3
Collier	4,75	7,75	01/07/01 - 31/03/02	9	5 000	1 370 000	1,3
Option d'achat	n/a	9,50	01/04/01 - 31/10/01	7	10 000	2 140 000	2,0
Option d'achat	n/a	8,00	01/07/01 - 31/10/01	4	10 000	1 230 000	1,2
		(maximum)					
Prix fixe avec maximum	6,20	10,00	01/11/01 - 31/10/03	24	10 000	7 300 000	6,9
Prix fixe avec maximum	6,00	9,30	01/11/01 - 31/10/04	36	5 000	5 480 000	5,2
Prix fixe avec maximum	6,20	9,50	01/06/01 - 31/10/04	41	5 000	6 245 000	5,9
Prix fixe avec maximum	4,25	4,65	01/11/01 - 31/03/02	5	5 000	755 000	0,7

Tableau 1.7 b)

Société en commandite Gaz Métropolitain

**Sommaire des quantités totales protégées incluses
au rapport du coût du gaz du 1er juin 2001
(selon la durée)**

<u>Durée</u> (mois)	<u>Types de dérivés</u>	<u>Prix plancher</u> (\$/Gj)	<u>Prix plafond</u> (\$/Gj)	<u>Période</u>	<u>Gj/i.</u>	<u>Quantités totales</u>	
						<u>Gigaioles</u>	<u>Bcf</u>
3	Collier	5,50	10,00	01/08/01 - 31/10/01	10 000	920 000	0,9
4	Option d'achat	n/a	8,00	01/07/01 - 31/10/01	10 000	1 230 000	1,2
5	Collier	5,00	8,50	01/11/01 - 31/03/02	5 000	755 000	0,7
5	Prix fixe avec maximum	4,25	4,65	01/11/01 - 31/03/02	5 000	755 000	0,7
7	Collier	5,50	9,00	01/04/01 - 31/10/01	5 000	1 070 000	1,0
7	Collier	5,00	8,50	01/04/01 - 31/10/01	5 000	1 070 000	1,0
7	Option d'achat	n/a	9,50	01/04/01 - 31/10/01	10 000	2 140 000	2,0
9	Collier	5,00	8,00	01/07/01 - 31/03/02	5 000	1 370 000	1,3
9	Collier	4,75	7,75	01/07/01 - 31/03/02	5 000	1 370 000	1,3
24	Prix fixe avec maximum	6,20	10,00	01/11/01 - 31/10/03	10 000	7 300 000	6,9
36	Prix fixe	6,20	n/a	01/11/01 - 31/10/04	10 000	10 960 000	10,4
36	Prix fixe avec maximum	6,00	9,30	01/11/01 - 31/10/04	5 000	5 480 000	5,2
41	Prix fixe avec maximum	6,20	9,50	01/06/01 - 31/10/04	5 000	6 245 000	5,9

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

Origine : Demande de renseignement en date du 28 juin 2001

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : SCGM-1, document 1, page 10

Préambule :

Lorsqu'il y aura entente entre SCGM et le client pour le prix et la durée convenus, le client devra consommer tous ses besoins en gaz naturel à ce prix convenu. Au cours de cette période, celui-ci ne pourra utiliser l'option à prix variable du gaz de réseau ou transférer auprès d'un courtier.

Question 6 :

- a) Si le prix du gaz naturel devait baisser, SCGM a-t-elle envisagé d'offrir aux clients la possibilité de sortir du tarif à prix fixe pour revenir au tarif à prix variable, quitte à leur charger une prime additionnelle pour cette flexibilité?
 - b) Si non, pourquoi?
-

Réponse :

a) Non.

- b) Il serait inéquitable que le client profite des prix fixes quand ils sont avantageux par rapport aux prix variables et qu'il laisse les prix fixes aux autres clients lorsqu'ils deviennent moins avantageux. Si les clients choisissent de fixer leur prix, cela comporte le risque que ce prix s'avère ensuite plus élevé ou plus bas que le prix du marché. Il va de soi que si nous leur offrons de se retirer du prix fixe, les clients n'exerceront ce choix que si le prix du marché est moins élevé que le prix fixe.

Il serait en effet inéquitable que ce choix puisse être exercé sans charger une prime ou une pénalité pour sortir du prix fixe. Pour être efficace, cette prime devrait être suffisante pour couvrir la différence entre le prix fixe et le prix variable, ce qui reviendrait à enlever tout attrait au prix fixe puisque, dans un tel scénario, le client aurait l'assurance de payer un prix fixe toujours plus élevé que le prix du marché.

Finalement, mentionnons que la gestion de telles primes nous apparaît complexe et il nous semble plus prudent de commencer par s'en tenir à des produits simples.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

Origine : Demande de renseignement en date du 28 juin 2001

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : SCGM-1, document 1, page 10

Préambule :

Tout bloc disponible sera offert jusqu'à épuisement ou pour une période maximale de deux mois suivant son achat, selon la première éventualité.

Question 7 :

- a) Y a-t-il un risque qu'un tel mécanisme d'attribution ne favorise que les grands consommateurs au détriment des petits consommateurs?
 - b) Si oui, quelles mesures sont prévues pour permettre aux petits consommateurs de se prévaloir effectivement de ce programme de tarif fixe en gaz de réseau?
-

Réponse :

- a) SCGM propose la règle du premier arrivé premier servi. Cette règle est donc applicable pour tous les types de consommateurs. Il est de la responsabilité de ceux-ci de s'informer de la disponibilité des blocs de fourniture et des prix correspondants pour qu'ils puissent y adhérer ou non.

Cependant, la plupart des grands consommateurs (tarifs 4 et 5) sont actuellement en mode d'achat/vente. S'ils veulent revenir au gaz de réseau, ils doivent en informer SCGM dans un délai de six (6) mois avant la fin de leur contrat. Advenant qu'un de ces clients désire adhérer au gaz de réseau, tarif fixe SCGM devra déployer les efforts nécessaires pour l'accommoder, en autant que des volumes soient encore disponibles à la fin du délai de deux mois prévu pour offrir un bloc à prix fixe.

Notre compréhension est que la plupart des grands consommateurs (tarifs 4 et 5) ont des besoins beaucoup plus sophistiqués que la clientèle résidentielle et commerciale. En effet, compte tenu que ce type de client possède un volume de consommation élevé, celui-ci peut avoir un portefeuille d'achat de gaz qui lui permet d'atténuer les risques (ex. : prix fixes, portion fixe combinée avec portion variable-court terme (achat spot)) qui peut lui être offert par les courtiers.

De plus, la majorité de cette clientèle possède différentes alternatives quant aux choix énergétiques (mazout # 6 ou #2, écorces, charbon, etc.), leur permettant d'optimiser leur facture énergétique, alternatives que la majorité de la clientèle résidentielle et commerciale ne possède

pas.

Advenant que ces clients adhèrent au programme, c'est que le marché n'est pas en mesure de s'ajuster, ce que nous croyons peu probable.

b) Voir réponse a).

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

Origine : Demande de renseignement en date du 28 juin 2001

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : SCGM-1, document 1, page 11

Préambule :

SCGM propose de ne pas facturer le solde en inventaire et l'ajustement d'inventaire aux clients qui auront choisi l'option prix fixe.

Question 8 :

- a) Veuillez présenter, sous forme de tableau, une comparaison des conditions applicables aux clients en gaz de réseau au tarif variable qui ne s'appliquent pas aux clients en gaz de réseau qui choisissent l'option prix fixe.
 - b) Veuillez préciser quelle clientèle devra supporter le solde en inventaire et l'ajustement d'inventaire, le cas échéant.
-

Réponse :

a)

	Écarts accumulés entre les prix projetés et les prix effectivement payés	Ajustement d'inventaire
Gaz de réseau variable	Oui	Oui
Gaz de réseau fixe	Non	Non

- b) L'ajustement d'inventaire sera supporté et/ou bénéficiera, le cas échéant, à la clientèle qui se voit facturer le tarif de fourniture variable soit la clientèle en gaz de réseau variable ainsi que la clientèle en service d'achat-revente.

Le solde d'inventaire n'est applicable qu'aux clients qui ne se verront plus facturer pour la composante fourniture par le distributeur soit la clientèle ayant choisi le service de livraison.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

Origine : Demande de renseignement en date du 28 juin 2001
Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : SCGM-1, document 1, page 12

Préambule :

Pour les fins de l'application de sa politique d'utilisation des dérivatifs financiers, le volume que SCGM pourra convertir pour l'option de fourniture à prix fixe ne pourra dépasser 50 % de la limite des volumes de gaz de réseau pouvant être convertis pour chacune des années.

Question 9 :

- a) Veuillez préciser si, selon votre proposition, la quantité totale d'énergie protégée par une transaction d'échange donnée (swap) pourrait être entièrement accaparée par les clients qui choisissent l'option du tarif de fourniture à prix fixe?
 - b) Si la réponse en a) est positive, est-ce que le fait d'offrir ce programme à tous les clients, sur la base du premier arrivé premier servi et en rendant disponible au volet fourniture à prix fixe la quantité totale d'énergie protégée par une transaction d'échange donnée (swap) n'aura pas pour effet de diminuer voire d'empêcher la constitution d'un portefeuille optimal au bénéfice des clients qui restent au tarif de fourniture de gaz de réseau à prix variable?
 - c) Quel est le but recherché par la fixation d'une limite à 50%?
 - d) Pourquoi avoir choisi 50% comme limite?
-

Réponse :

- a) Oui.
- b) Les clients existants au gaz de réseau à prix variable vont bénéficier de ce programme compte tenu que SCGM, en répondant à un besoin d'une partie de la clientèle, augmente la loyauté de ces clients et minimise ainsi les pertes des consommations existantes.

Les autres types de transaction (collier, achat court terme (spot), etc.) effectués dans le cadre de la gestion globale du gaz de réseau par le biais de la politique des dérivatifs financiers, pourront bénéficier à l'ensemble des clients en gaz de réseau variable mais pas à ceux ayant adhéré au tarif de fourniture fixe. Ainsi, les clients ayant adhéré au tarif de fourniture à prix fixe doivent

composer avec un certain risque compte tenu qu'il n'utilise qu'un seul produit mais il s'agit d'un choix dicté par le besoin de stabilité et de prévisibilité.

Par ailleurs, SCGM demeure réceptive à d'autres façons de s'assurer que le portefeuille du gaz de réseau à prix variable puisse continuer à être constitué de façon optimale. Une avenue pourrait être d'appliquer la politique de dérivés sur le volume restant en prix variable. Cela pourrait neutraliser l'effet de l'octroi de prix fixes à des clients particuliers sur les pourcentages de prix fixes autorisés par la politique sur le gaz de réseau résiduel demeurant à prix variable.

- c) La limite de 50% constitue une répartition arbitraire, du niveau d'engagement plafond acceptable au sens de la politique des dérivatifs financiers, entre deux modes d'approvisionnement en gaz de réseau afin d'offrir aux clients un choix répondant à ses besoins.
- d) Voir réponse en c).

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

Origine : Demande de renseignement en date du 28 juin 2001

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : SCGM-1, document 1

Question 10 :

- a) Dans l'éventualité où la limite supérieure pour les contrats d'échange (swap) prévue à la nouvelle politique d'utilisation des dérivatifs financiers ne permettrait pas le recours à ce type d'outil, doit-on en déduire que l'option de tarif à prix fixe ne sera pas offerte aux clients? Si oui, peut-il être envisagé d'offrir à la clientèle d'autres options visant à limiter les variations du prix de la marchandise à l'intérieur de balises convenues avec le client quitte à charger une prime additionnelle ?
 - b) Si non, pourquoi?
-

Réponse :

- a) En effet, dans l'éventualité où la limite supérieure pour les contrats d'échange prévue à la nouvelle politique d'utilisation des dérivatifs financiers serait atteinte, SCGM ne contracterait pas de prix fixe et n'aurait donc pas de prix fixe à offrir à sa clientèle.

SCGM n'envisage pas présentement offrir à sa clientèle d'autres options visant à limiter les variations du prix en raison de la complexité accrue du suivi et de la facturation de ces options. Les clients bénéficieront cependant d'une certaine protection par le biais de ces options par l'entremise du gaz de réseau variable.

- b) Voir réponse a).